

Cour européenne des droits de l'homme, 1^{re} section, décision sur la recevabilité, 20 juin 2002

Prés. : M. C.L. Rozakis

Siég. : M^{mes} et MM. G. Bonello, P. Lorenzen, N. Vajic, S. Botoucharova, V. Zagrebelsky et A. Kovler

Greff. : M. E. Fribergh

(Borghi c. l'Italie)

CONVENTION EUROPÉENNE. — Article 6, §§ 1 et 3 d) — Article 8 — Article 35, §§ 1 et 4 — Application d'une peine négociée et renonciation aux moyens du pourvoi en cassation — Choix devant être considéré comme libre et volontaire — Non-épuisement des voies de recours internes — Irrecevabilité.

La possibilité d'obtenir d'éventuels bénéfices sur le plan de la sanction ne saurait entacher la liberté d'une personne accusée de renoncer à tout moyen d'appel ou de pourvoi.

Lorsqu'un requérant a, de son plein gré, renoncé à tous ses moyens de pourvoi et n'a donc pas donné à la plus haute juridiction nationale la possibilité de se prononcer sur le bien-fondé de ses griefs, il doit être considéré comme n'ayant pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 de la Convention.

(Extraits)

(...)

En droit

1. Le requérant considère que la procédure pénale contre lui n'a pas été équitable. Il invoque la violation de l'article 6, §§ 1 et 3 d) de la Convention. Dans ses parties pertinentes, cette disposition se lit comme suit :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

3. Tout accusé a droit notamment à :

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. »

Le requérant soutient que les juridictions italiennes l'ont condamné sur la base des déclarations des prostituées, X, Y, V et Z qu'il n'a pas eu la possibilité d'interroger



pendant les débats et sur les affirmations de ses coïnculpés qui se sont prévalus du droit de garder le silence.

Cependant, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits allégués par le requérant décèlent une apparence de violation de la Convention.

Elle rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35, § 1 de la Convention impose aux personnes désireuses d'intenter contre l'Etat une action devant un organe judiciaire international, l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de leur pays. Les Etats n'ont donc pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne.

Cette règle se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée, que les dispositions de la Convention fassent ou non partie intégrante du système interne. De la sorte, elle constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme (arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, § 48). Dans le cadre de l'article 35 de la Convention, un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue (arrêt *Akdivar c. Turquie* du 16 septembre 1996, §§ 65, 66, arrêts *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, § 52 et *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, § 85).

En l'espèce, la Cour observe que le requérant a, de son plein gré, renoncé à tous ses moyens de pourvoi et n'a donc pas donné à la plus haute juridiction italienne la possibilité de se prononcer sur le bien-fondé de ses griefs. Il est vrai que le choix du requérant de demander l'adoption de la procédure prévue à l'article 3 de la loi n° 14 du 14 janvier 1999 visait à obtenir un avantage sur le plan de la sanction qui aurait été infligée, à savoir l'application de la peine que l'accusé avait négociée avec le procureur général près la Cour de cassation. Cependant, aux yeux de la Cour, la possibilité d'obtenir d'éventuels bénéfices ne saurait entacher la liberté d'une personne accusée de renoncer à tout moyen d'appel ou de pourvoi (voir, *mutatis mutandis* *Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n° 52868/99, du 30 novembre 2000). Le choix du requérant devant être considéré comme libre et volontaire, la Cour conclut que l'intéressé n'a pas soumis les griefs qu'il souhaite porter à Strasbourg à toutes les instances nationales compétentes.

Par ailleurs, la Cour ne saurait conclure à l'existence, en l'espèce, de circonstances particulières de nature à dispenser le requérant d'épuiser les voies de recours internes.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35, §§ 1 et 4 de la Convention.

(...)

5. Le requérant allègue que l'enregistrement de sa conversation avec W a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance. Il invoque l'article 8 de la Convention, qui se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.



2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le requérant observe que tant la confection de l'enregistrement litigieux en question que sa production à l'audience du 22 mai 1997 étaient illégales. En conséquence, il considère que toute interférence avec ses droits a eu lieu en dehors des conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne la confection de l'enregistrement, la Cour observe que la ligne du requérant n'a jamais été mise sur table d'écoutes par les autorités. L'enregistrement litigieux a été effectué par un particulier, qui l'a légitimement produit au cours du procès. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'ingérence dénoncée ne pourrait pas être mise à la charge des autorités italiennes, car les autorités ne peuvent en principe être tenues pour responsables des actes de personnes privées, et que les allégations du requérant sont dirigées contre le comportement d'un particulier (voir *mutatis mutandis Papon c. France* (déc.), n° 54210/00, 15 novembre 2001, non publiée).

Dans la mesure où le requérant se plaint de la production de l'enregistrement dans le cadre de la procédure pénale à son encontre, il n'y a pas lieu de procéder à pareil examen en l'espèce, car le problème se trouve absorbé par celui déjà traité sous l'angle de l'article 6 de la Convention (voir arrêt *Schenk c. Suisse*, du 12 juillet 1988, § 53). Or, la Cour a déjà relevé qu'en relation à ce grief, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35, §§ 3 et 4 de la Convention.

(...)

Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

OBSERVATIONS

Négociation sur la peine et procès équitable

Prononcée à l'unanimité, le 20 juin 2002, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme déclarant irrecevable la requête présentée par Mario Borghi contre l'Italie pourrait — comme trop souvent les décisions sur la recevabilité — passer relativement inaperçue. Elle mérite pourtant de retenir l'attention, dans la mesure où elle ouvre assez grand la porte aux procédures consensuelles et négociées en matière pénale.



Après avoir brièvement résumé les faits de la cause (I) et la teneur de la décision annotée (II), nous nous proposons de faire le point sur la portée exacte de cette jurisprudence dans le domaine de la justice pénale consensuelle ou négociée (III).

I. Les faits de la cause

Officier des carabinieri italien, Mario Borghi fut condamné — par le tribunal de Sassari, d'abord, et la cour d'appel de Cagliari, ensuite — à une peine de six ans d'emprisonnement et quatre millions de lires italiennes d'amende du chef de diverses infractions, dont des faits de vol à main armée et de trafic de drogue.

La condamnation était fondée principalement sur les dires de deux coïnculpés, corroborés par les versions fournies par les victimes des vols à main armée (quatre prostituées).

Le sieur Borghi ne reçut toutefois pas la possibilité d'interroger ces différents témoins. Lors des débats, les quatre prostituées étaient, en effet, devenues introuvables. Quant aux deux coïnculpés, ils choisirent de se prévaloir de leur droit à garder le silence. Conformément à la législation en vigueur à l'époque, les déclarations des uns et des autres, recueillies lors de la phase d'enquête préliminaire, furent dès lors acquises au dossier des débats ⁽¹⁾ et utilisées pour établir le bien-fondé des accusations.

Outre ces déclarations, les juridictions de jugement retinrent aussi le témoignage d'un client des prostituées, un certain W., qui avait reconnu le sieur Borghi comme étant l'un des agresseurs et avait, la veille de la date prévue pour son audition en justice, été téléphoniquement menacé par lui. Cette dernière circonstance ressortait de l'enregistrement de la conversation téléphonique en cause, opéré par W., qui l'avait ensuite produit au cours du procès.

Mario Borghi se pourvut en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Cagliari. Il contestait notamment la crédibilité des

(1) Soucieux de garantir le principe d'immédiateté, qui suppose que la formation de la preuve soit réservée à la phase des débats contradictoires devant le juge, le nouveau Code de procédure pénale italien, entré en vigueur en 1989, a mis en place une technique dite « du double dossier ». Le renvoi en jugement entraîne désormais la formation de deux dossiers : un dossier pour les débats (*fascicolo per il dibattimento*) et un dossier du parquet (*fascicolo del pubblico ministero*). Le premier est transmis au juge de jugement ; le second, par contre, n'est à la disposition que des seules parties ; et le juge ne peut, en principe, se fonder, pour rendre sa décision, que sur les données résultant du dossier pour les débats et sur les preuves administrées contradictoirement à l'audience.

témoins à charge et la légalité de l'enregistrement opéré, qui s'analysait, d'après lui, en une écoute téléphonique non autorisée. Dans le cadre de la procédure en cassation, il conclut toutefois avec le procureur général un accord aux termes duquel il renonçait à ses moyens en échange d'une réduction de sa peine d'un quart. Conformément à une loi du 14 janvier 1999 ⁽²⁾, l'accord fut entériné par la Cour de cassation, qui réduisit donc la peine du requérant à quatre ans et six mois d'emprisonnement et trois millions de lires italiennes d'amende.

II. La décision de la Cour

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le sieur Borghi dénonçait, notamment, une violation de son droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3 d) de la Convention, ainsi qu'une atteinte à sa vie privée, protégée par l'article 8 de la Convention.

La Cour va rejeter, pour non-épuisement des voies de recours internes ⁽³⁾, le grief tiré de la violation de l'article 6. Elle estime, en

(2) L'objet principal de la loi du 14 janvier 1999 fut de restaurer une procédure négociée applicable en degré d'appel, qui avait été déclarée inconstitutionnelle en 1990. Visée à l'article 599, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale italien, ladite procédure permet au ministère public et à l'accusé de s'accorder sur l'acceptation — en tout ou en partie — des motifs de l'appel et sur le prononcé d'une peine éventuellement modifiée par rapport à la première instance. Pour éviter une injuste discrimination à l'encontre des justiciables dont le procès aurait déjà été jugé en appel, la même loi a toutefois prévu, en son article 3, d'instaurer une possibilité de négociation comparable dans le cadre de la procédure en cassation, pour autant qu'il s'agisse d'affaires dans lesquelles un arrêt en appel avait été prononcé avant le 31 janvier 1999, date d'entrée en vigueur de la loi.

(3) Notons que dans d'autres affaires, à notre sens comparables, la Cour, plutôt que de conclure à la recevabilité ou l'irrecevabilité de la requête, avait préféré joindre au fond l'incident relatif à l'épuisement des voies de recours. Elle le fit notamment dans un arrêt *Pfeifer et Planckl c. Autriche* du 25 février 1992, ainsi que dans un arrêt *Werner c. Autriche* du 24 novembre 1997. La première espèce concernait un requérant qui dénonçait devant la Cour une violation de son droit à voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial, dans la mesure où il avait été condamné par un tribunal régional composé notamment de deux magistrats ayant déjà eu à s'occuper de l'affaire en tant que magistrats instructeurs. Cette circonstance avait toutefois été portée à sa connaissance avant l'audience du tribunal en question, et il avait expressément renoncé à son droit d'agir en nullité de ce chef. Le Gouvernement autrichien prétendait que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, faute pour la défense d'avoir récusé les deux juges concernés devant le tribunal régional. Mais considérant que la question se trouvait indissociablement liée au problème de la validité de la renonciation, et que cette dernière touchait au fond du litige, la Cour décida de joindre le moyen au fond (§ 34). Elle procéda de même,

→

effet, qu'en renonçant à ses moyens de pourvoi, le requérant n'avait pas soumis ce grief à toutes les instances nationales compétentes. Elle reconnaît volontiers que ce choix avait été motivé, dans le chef du requérant, par la possibilité d'obtenir un avantage sur le plan de la sanction, mais cette circonstance ne lui paraît pas de nature à porter atteinte au caractère libre et volontaire de la renonciation faite.

En ce qui concerne, par ailleurs, le grief tiré de la violation de l'article 8, la Cour établit une distinction. Le requérant se plaignait en effet, tant de la *confection* de l'enregistrement litigieux que de sa *production* ultérieure au procès pénal. S'agissant de la question de la *confection*, le grief est rejeté comme manifestement mal fondé, dans la mesure où l'ingérence dénoncée était le fait d'un particulier et non des autorités. S'agissant, par contre, de la question de la *production* de l'enregistrement dans le cadre de la procédure pénale, la Cour estime que le grief est absorbé par celui tiré de la violation de l'article 6, et qu'en relation à ce grief, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, pour les raisons déjà évoquées.

III. Justice pénale consensuelle et négociée : les marchandages sur la peine désormais autorisés par Strasbourg

Telle qu'on se la représente traditionnellement, la justice pénale semble très largement étrangère à la problématique du consentement ou du compromis. Depuis un certain nombre d'années, toutefois, une évolution assez nette se dessine en la matière, le procès pénal apparaissant — en Belgique comme dans d'autres pays européens ⁽⁴⁾ — de plus en plus marqué par l'émergence d'une justice consensuelle ou négociée ⁽⁵⁾.

←

quelques années plus tard, en cause de *Werner c. Autriche*. Dans cette seconde affaire, le requérant se prétendait victime d'une violation de son droit à une procédure publique, dans la mesure où le tribunal régional et la cour d'appel de Vienne, statuant sur sa demande d'indemnité pour la détention subie, n'avaient pas tenu d'audience publique. Ici également, le Gouvernement soutenait que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir expressément demandé la tenue d'une telle audience publique. Mais la Cour décida, là aussi, de joindre l'exception préliminaire au fond de l'affaire, estimant que la question de la renonciation éventuelle de l'intéressé à la tenue d'une audience publique et celle du bien-fondé du grief soulevé sur ce terrain étaient étroitement liées (§ 31).

(4) Voy. notamment F. TULKENS, « La justice négociée », *Procédures pénales d'Europe*, sous la direction de M. DELMAS-MARTY, Paris, P.U.F., 1995, pp. 551-584, ainsi que, pour une version revue et mise à jour, F. TULKENS, Y. CARTUYVELS et I. WATTIER, « Negotiated justice », *European criminal procedures*, sous la direction de

→



D'emblée une *summa divisio* se laisse entrevoir en cette matière : les dispositifs mis en place peuvent en effet s'analyser en une déjudiciarisation du contentieux pénal ou en une simplification de la procédure judiciaire pénale ⁽⁶⁾.

Dans la première hypothèse, on assiste à la mise en place de ce que d'aucuns ont appelé des « itinéraires de délestage » ⁽⁷⁾, c'est-à-dire des procédures alternatives au procès pénal prenant la forme de règlements extra-judiciaires. Des transactions pénales aux amendes administratives, divers systèmes semblent pouvoir être envisagés, qui présentent tous une caractéristique commune : s'il marque son accord sur la proposition qui lui est faite, ou s'il n'introduit pas de recours contre la décision prise à son encontre, l'accusé est chaque fois censé avoir renoncé à la première des garanties consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le droit de voir soumettre à un juge, pour décision, l'accusation portée contre lui.

Dans la seconde hypothèse, par contre, l'accusation reste soumise à la décision d'un juge indépendant et impartial, mais l'accusé peut consentir à un affaiblissement plus ou moins important des garanties procédurales qui lui sont traditionnellement offertes. De la récente *composition pénale* de droit français ⁽⁸⁾ au *plea bargaining* de

←

M. DELMAS-MARTY et J.R. SPENCER, Cambridge, University Press, 2002, pp. 641-687.

(5) Sur la distinction justice consensuelle/justice négociée, voy. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée », *Droit négocié, droit imposé?*, sous la direction de P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, pp. 529 et s., spéc. pp. 531-533.

(6) De manière très comparable, nous semble-t-il, A. DE NAUW parle, quant à lui, d'alternatives au procès et d'alternatives à l'intérieur du procès (« Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 362).

(7) P.L. BODSON, « Procédures extra-judiciaires », *Panopticon*, 1987, p. 441.

(8) Introduite par une loi du 23 juin 1999, et visée aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale, la composition pénale permet au procureur de la République d'offrir à l'auteur de certaines infractions limitativement énumérées d'exécuter, contre l'extinction de l'action publique, une ou plusieurs mesures (verser une amende de composition au Trésor public; se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit; remettre au greffe du tribunal, pour une période définie, son permis de conduire ou son permis de chasser; effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré; ou encore suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel), étant entendu qu'une fois que l'auteur des faits a marqué son accord sur la ou les mesure(s) proposée(s), la composition pénale doit encore être validée par un juge.



droit anglo-saxon ⁽⁹⁾ ou au *patteggiamento* de droit italien ⁽¹⁰⁾, différentes procédures sont envisageables ici également, caractérisées par une absence complète ou une restriction importante de certaines des garanties traditionnelles du procès équitable.

Commune aux règlements extra-judiciaires comme aux procédures simplifiées, se pose la question de la liberté du consentement donné. Si l'accusé peut renoncer à son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, ou à celui de voir débattre de sa culpabilité dans le respect le plus large du principe de contradiction, c'est uniquement, en effet, à condition que cette renonciation ne soit pas entachée de contrainte. Mais les contours précis de cette notion restent difficiles à appréhender.

Jusqu'ici, la seule décision de principe rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en la matière était l'arrêt *Deweert c. la Belgique* du 27 février 1980.

Les faits de cette dernière cause sont bien connus : poursuivi pour infractions à la réglementation sur le prix de vente des viandes bovines et porcines, le sieur Deweer, boucher de profession, avait vu ordonner la fermeture provisoire de son commerce sur décision du parquet. Cette fermeture devait prendre fin soit le lendemain du versement d'une somme de 10.000 francs belges à titre de transaction, soit au plus tard le jour où il aurait été statué sur l'infraction. Ayant payé sans délai le montant transactionnel proposé, l'intéressé avait pu éviter la fermeture effective de son magasin, mais il dénonçait devant la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son droit à un procès équitable : il n'aurait renoncé aux garanties de l'article 6 § 1^{er} de la Convention que sous la menace de la fermeture provisoire de son établissement, qui eût représenté pour lui un préjudice grave.

Après avoir affirmé qu'un accusé ne saurait valablement renoncer à se prévaloir de son droit à un examen de sa cause par un tribunal

(9) Le *plea bargaining* est un processus de négociation entre l'accusation et la défense, visant à obtenir de l'accusé qu'il plaide coupable en échange de concessions quant à la prévention qui sera retenue (*charge bargaining*) ou quant à la sanction qui sera requise (*sentence bargaining*).

(10) Visée aux articles 444 à 448 du Code de procédure pénale, la procédure de *patteggiamento* ou *applicazione delle pena su richiesta delle parti*, consiste à demander au juge de prononcer une peine sur laquelle le ministère public et l'accusé se sont préalablement mis d'accord, et qui sera une peine réduite de maximum un tiers par rapport à celle qui aurait normalement été applicable eu égard à l'ensemble des circonstances.

qu'en l'absence de contrainte (§ 49), la Cour admit que « la perspective de comparaître devant le juge pénal est assurément de nature à inciter beaucoup d'accusés à se montrer accommodants », tout en précisant que « la pression qu'elle crée sur eux n'a rien d'incompatible avec la Convention » (§ 51). En l'espèce, toutefois, la contrainte dénoncée par le requérant résidait ailleurs : elle résultait de l'ordre de fermeture provisoire pris par le parquet, qui aurait pu demeurer en vigueur jusqu'à la date à laquelle la juridiction compétente aurait statué sur l'infraction, mais à laquelle le sieur Deweer pouvait échapper moyennant paiement d'une somme relativement modique. Eu égard à la « disproportion flagrante » qui existait entre les deux termes de l'alternative offerte de la sorte au requérant, la Cour va considérer que la renonciation de M. Deweer à un procès équitable se trouvait entachée de contrainte.

L'enseignement de l'arrêt *Deweer* était donc double : la seule pression inhérente à la crainte de devoir comparaître devant les tribunaux répressifs ne suffit pas à vicier le consentement de l'accusé qui marque son accord sur un règlement extra-judiciaire ⁽¹¹⁾ ; lorsque, par contre, des incitants spécifiques sont prévus pour amener l'accusé à consentir à l'accord qui lui est proposé, et qu'à la perspective d'échapper à une comparution devant le juge pénal s'ajoute celle de bénéficier d'une répression moins sévère que s'il choisissait d'exercer pleinement ses droits procéduraux, la procédure sera considérée comme viciée chaque fois qu'il existe une « disproportion flagrante » entre les deux termes de l'alternative ainsi proposée.

Une question restait ouverte, toutefois, que l'arrêt ne permettait pas de trancher. Ne fallait-il pas considérer que le simple fait de prévoir un traitement pénal de faveur pour l'accusé qui renonce aux garanties du procès équitable est assimilable à une pression injustifiée ? Ne fallait-il pas, en d'autres termes, condamner le principe même de l'application de pénalités moins lourdes à l'accusé qui renonce à se prévaloir des garanties traditionnelles du procès équitable, indépendamment de l'importance de la réduction de peine ainsi consentie et de l'existence ou non d'une « disproportion flagrante » entre les deux termes de l'alternative offerte ?

(11) *Mutatis mutandis*, le même enseignement pouvait être transposé aux procédures simplifiées : celui qui plaide coupable ou accepte une procédure simplifiée comparaît, certes, devant une juridiction répressive, mais il échappe à de longs et souvent éprouvants débats, de même que, généralement, à la publicité de ceux-ci. Il peut donc également y trouver un intérêt personnel. En tant que tel, cela ne devrait toutefois pas suffire à considérer que son consentement ait été entaché de contrainte.

Certains auteurs semblent être allés jusque là et ont plaidé contre l'instauration d'un système à deux vitesses prévoyant le prononcé d'une peine réduite en faveur de l'accusé qui consent à une procédure simplifiée ou à un règlement extra-judiciaire. B. De Smet⁽¹²⁾ et G. Corstens⁽¹³⁾, en particulier, ont — s'agissant respectivement des procédures de transaction de droit belge et néerlandais — estimé que si le contrevenant refuse l'offre transactionnelle et que le ministère public décide d'exercer les poursuites, le parquet ne devrait pas pouvoir requérir, ni le juge prononcer, une peine excédant le montant initialement proposé dans l'offre transactionnelle.

En France, la Commission justice pénale et droits de l'homme nous paraît avoir, en son temps, soutenu le même type d'approche. Dans son rapport sur la mise en état des affaires pénales de juin 1990, elle proposait en effet que le choix d'un accusé de plaider coupable puisse entraîner un assouplissement de la procédure⁽¹⁴⁾, sans pour autant préconiser l'instauration d'incitants de nature pénale pour décider les prévenus à plaider coupable.

D'autres intervenants au débat ont plaidé, au contraire, pour l'application d'une peine moindre en cas d'aveu de culpabilité ou de renonciation par l'accusé à se prévaloir de l'ensemble de ses droits procéduraux⁽¹⁵⁾, soulignant que l'on ne saurait guère s'attendre à ce que des prévenus renoncent à se prévaloir de certains de leurs droits, si on ne les y encourage pas en leur faisant miroiter une forme de réduction de peine⁽¹⁶⁾. Condamner le principe-même d'une réponse pénale différenciée selon que l'accusé accepte de renoncer à certains de ses droits ou prétend, au contraire, s'en prévaloir intégralement, reviendrait donc, en pratique, à mettre en péril l'attrac-

(12) B. DE SMET, « De versnelling van de strafrechtspleging met instemming van de verdachte. Is invoering van een guilty plea naar Angelsaksisch model wenselijk ? », *Panopticon*, 1994, p. 444.

(13) G. CORSTENS, « La célérité de la procédure pénale aux Pays-Bas », *Rev. int. dr. pén.*, 1995, pp. 606-607.

(14) La Commission considérerait, par exemple, que l'on devrait, en cas d'aveu de culpabilité, pouvoir limiter les investigations préliminaires à l'enquête de personnalité (Commission justice pénale et droits de l'homme, *La mise en état des affaires pénales. Rapports*, Paris, La documentation française, 1991, p. 159).

(15) Voy. notamment A. DEN HARTOG, *Artikel 6 EVRM : grenzen aan het streven de straf eerder op de daad te doen volgen*, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 1992, pp. 176-177.

(16) A. DEN HARTOG et E.F. STAMHUIS, *Onderhandelen in strafzaken*, Deventer, Gouda Quint, 1996, pp. 286-287.



tivité — et à terme peut-être l'existence même — des procédures simplifiées et règlements extra-judiciaires ⁽¹⁷⁾.

La décision annotée vient incontestablement apporter de l'eau au moulin des tenants de cette seconde approche, puisque, pour la première fois — à notre connaissance, du moins — la Cour affirme explicitement que le choix d'un accusé de renoncer à certaines garanties de procédure doit être considéré comme libre et volontaire, *même s'il visait à obtenir un avantage sur le plan de la sanction pouvant lui être infligée*.

Conclusion

Alors que cette question avait été laissée ouverte par l'arrêt *Deweert c. la Belgique*, il semble désormais acquis que — au moins au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — l'aveu de culpabilité d'un accusé ou sa renonciation à se prévaloir de certaines des garanties du procès équitable peuvent se voir attacher non seulement des effets procéduraux (pas d'intervention d'un juge, publicité limitée, absence de débats probatoires...), mais aussi des effets proprement pénaux, prenant la forme d'une sanction allégée par rapport à celle qui aurait autrement pu être appliquée.

Cette prise de position de la Cour européenne des droits de l'homme ne fera sans doute que renforcer l'émergence, en matière pénale, de formes de justice dites consensuelles et négociées.

Elle ne va pas sans poser question, pourtant.

Quel peut, notamment, encore être le sens de la sanction pénale lorsque l'on constate que celle-ci devient un instrument de négociation destiné à susciter des comportements qui — sans rien enlever à la gravité objective ou subjective de l'infraction commise, ni attester d'une quelconque diminution de la dangerosité supposée de l'auteur — sont simplement destinés à permettre d'accélérer et de simplifier le cours de la procédure ?

Et peut-on réellement considérer que le choix de l'accusé de renoncer à tout ou partie des garanties procédurales dont il pourrait

(17) Voy. de manière générale sur cette question, F. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés. La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant/Ed. de l'Université de Bruxelles, 2001, pp. 147-148.

se prévaloir est libre, lorsqu'il est récompensé par une réduction, plus ou moins substantielle ⁽¹⁸⁾, de la peine encourue ?

En droit américain, la coercition qui paraît inhérente au mécanisme du *plea bargaining* a parfois été comparée à une forme moderne de torture ⁽¹⁹⁾. Sans aller jusque là, la Cour européenne des droits de l'homme aurait à tout le moins, nous semble-t-il, pu mettre en question le caractère libre et volontaire d'un choix qui devait, en l'espèce, permettre au requérant d'échapper à un an et demi d'emprisonnement...

Marie-Aude BEERNAERT

*Chargée de recherche et chargée de cours
invitée à l'Université catholique de Louvain,
Chargée de mission au Conseil supérieur
de la Justice*



(18) Pour rappel, dans l'espèce ayant donné lieu à la décision annotée, il s'agissait quand même de réduire la peine prononcée d'un quart.

(19) Voy. J.H. LANGBEIN, « Torture and plea bargaining », *University of Chicago law review*, 1978, pp. 12-13 : « *There is, of course, a difference between having your limbs crushed if you refuse to confess, or suffering some extra years of imprisonment if you refuse to confess, but the difference is of degree, not of kind. Plea bargaining, like torture, is coercive* ».

